



Arrêt

n° 300 882 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE SPIRLET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et par J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kigali. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie par votre père, hutue par votre mère et de religion catholique.

Entre l'âge de 11 et de 12 ans, vous rendez visite accompagné de votre sœur à [K. M.], un ami d'[H.S.], votre cousin qui réside en Belgique depuis le début des années 2000. A la suite de l'arrestation de [K. M.] en 2014, vous cessez tout contact avec lui.

En juillet 2020, vous rejoignez le mouvement RANP-Abaryankuna (Alliance Rwandaise pour le Pacte National) avec le concours de votre cousin, vous reconnaissant tout particulièrement dans ses objectifs qui visent à faire primer une identité rwandaise commune. En son sein, vous êtes chargé de la logistique et assistez des membres dans le besoin avec le soutien de votre cousin qui vous fait parvenir les fonds nécessaires depuis l'Europe pour leur acheter un téléphone permettant de communiquer entre membres. En outre, vous intervenez au cours des réunions en ligne organisées par l'Abaryankuna afin de préciser le fonctionnement de l'application « Jisti-Meet » sur laquelle sont organisés ces échanges et y contextualisez la situation générale au Rwanda pour les personnes étrangères.

Parallèlement à l'Abaryankuna, vous transmettez à votre cousin, qui est également administrateur de la page Facebook Sos Rwanda, les informations de six personnes disparues au Rwanda.

Sur invitation de votre cousin, vous participez en août 2021 à une formation en ligne au cours de laquelle vous étudiez le livre Comment faire tomber un dictateur quand on est seul, tout petit, et sans armes de l'auteur serbe Srdja Popovic. Les réunions bihebdomadaires, où vous apparaissez sous le pseudonyme « Texas », sont prévues sur une durée de deux mois et regroupent environ 25 personnes dont certaines sont membres de l'Abaryankuna. Au cours de ces réunions, un espion relève l'identité des participants et transmet les informations récoltées aux autorités rwandaises.

Vous entreprenez les démarches nécessaires afin d'aller étudier en Ukraine et quittez le Rwanda légalement par avion le 12 octobre 2021. Sur place, vous intégrez un cursus « Business et droit » à l'université technique Ivan Puluž de Ternopil pour une durée initiale de quatre ans.

Depuis l'Ukraine, vous apprenez par le biais de [C.I.], un ami, que votre pseudonyme se trouve dans l'acte d'accusation visant plusieurs personnes ayant participé à la formation susmentionnée dont il vous transmet une copie. En outre, il vous confie également que certains des participants ont été arrêtés et enfermés les 13 et 14 octobre 2021 au Rwanda, tandis que d'autres ont disparu. En Europe, vous continuez à participer aux réunions de l'Abaryankuna.

Consécutivement au début de la guerre en Ukraine, vous quittez Ternopil et arrivez en Pologne le 28 février 2022. Le personnel de l'ambassade du Rwanda en Pologne, dépêché à la frontière, propose aux ressortissants rwandais présents sur place de les conduire dans ses bureaux à Varsovie. Alors que vous déclinez votre identité au personnel de l'ambassade, l'un d'entre eux vous reconnaît et vous demande de lui remettre votre carte de séjour ukrainienne ainsi que votre carte d'identité rwandaise. Installé dans le véhicule affrété pour acheminer les ressortissants rwandais jusque Varsovie, vous parvenez à en descendre in extremis et laissez à bord certains de vos effets personnels dont votre ordinateur portable et un carnet.

Depuis la frontière ukraino-polonaise, vous contactez votre cousin en Belgique dont l'un des amis vous permet de rejoindre Varsovie où vous restez deux jours. Sur place, des étudiants rwandais avec qui vous étiez en études en Ukraine vous préviennent que l'ambassade du Rwanda est toujours à votre recherche. Le 2 mars 2022, vous quittez Varsovie en train et rejoignez la Belgique, via l'Allemagne.

Le 29 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'y être emprisonné ou tué par le gouvernement rwandais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre adhésion et votre activisme au sein du mouvement RANP-Abaryankuna depuis juillet 2020. Cependant, le CGRA ne juge pas crédible votre investissement au sein de ce mouvement, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA souhaite relever que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer l'adhésion et l'investissement allégués au sein de l'Abaryankuna depuis le Rwanda. En effet, force est de constater que le seul document que vous transmettez en lien avec ce mouvement est une simple attestation imprimée du 1er août 2022 et signée par [H.S.], que vous présentez comme étant votre cousin, à laquelle le Commissariat général ne peut vraisemblablement accorder qu'une force probante limitée en raison du caractère manifestement privé de ce témoignage (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8). Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer votre militantisme allégué au sein de ce mouvement dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile en lien avec votre rôle dans l'Abaryankuna repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations en lien avec les attributs et l'histoire de l'Abaryankuna demeurent à ce point approximatives, voire inexactes, qu'elles viennent sans tarder déjà jeter le doute sur la réalité de votre implication au sein de ce mouvement au Rwanda. En effet, vous déclarez spontanément au moment où vous êtes amené à spécifier le logo de l'Abaryankuna : « le logo est vert et l'on a mis aussi un drapeau du Rwanda » (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, ci-après « NEP I », p.16). Or, selon les éléments objectifs en possession du CGRA (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1, 6, 7 et 8), force est de constater que le logo en question est constitué d'un blason noir repris sur un fond bleu, blanc et rouge, le drapeau rwandais n'y figurant en outre nullement de quelconque manière que ce soit. Alors que vous prétendez être membre du mouvement depuis plus de deux ans et participer régulièrement à ses réunions (NEP I, p.5 et 6), il est d'autant moins crédible que vous ne soyez pas à même de décrire avec plus d'exactitude la manière dont l'Abaryankuna s'identifie visuellement aussi bien auprès de ses adhérents qu'à l'extérieur du mouvement sur YouTube, Facebook ou encore sur son propre site internet (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.6, 7 et 8). Par ailleurs, pareil constat est d'autant plus invraisemblable que ledit logo se trouve sur l'attestation d'[H.S.] que vous versez personnellement à votre dossier d'asile (cf. dossier administratif, farde verte, doc.n.8). En outre et alors que vous êtes questionné sur l'année au cours de laquelle l'Abaryankuna a été fondé, vous avancez : « l'année que je connais, c'est l'année où ils ont commencé sur YouTube en 2016 En 2016, C.N. avait fui le Rwanda, il était au Mozambique. Quand ils ont vraiment commencé, je ne sais pas l'année exacte » (NEP I, p.16). Néanmoins et toujours selon les éléments objectifs en possession du CGRA (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.10), il apparaît que C.N. ne s'est échappé de prison au Rwanda qu'en novembre 2017, et non en 2016 comme vous l'affirmez pourtant. Au surplus, il apparaît en outre que l'Abaryankuna n'a commencé à être actif sur YouTube qu'à compter du 1er septembre 2018, soit deux ans plus tard que selon vos déclarations (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.6). De telles méconnaissances et inexactitudes, portant sur des éléments pourtant aussi basiques que le logo du mouvement et la date de sa création, viennent déjà jeter un lourd discrédit sur la réalité de votre affiliation à ce dernier.

D'autres éléments continuent d'autre part de conforter le CGRA dans son analyse. Amené à exposer les raisons pour lesquelles vous avez préféré rejoindre l'Abaryankuna plutôt que d'autres mouvements ou partis d'opposition au Rwanda, vous ne vous montrez de toute évidence pas plus convaincant. En effet, vous déclarez vaguement : « ce que j'aime, c'est que l'Abaryankuna ne veut pas le pouvoir (...) être tous ensemble, développer notre pays, aider les pauvres. Pas que ce soit seulement nous qui ayons l'argent et le pouvoir » (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2020, ci-après « NEP II », p.12 et 13) avant de vous cantonner à des considérations d'ordre général sur la vie politique rwandaise, faisant pêle-mêle état du FPR et de Victoire Ingabire avant de finalement conclure, sans plus de précisions, qu'« on [l'Abaryankuna] veut développer notre pays pas comme notre gouvernement qui veut montrer au monde que tout va bien alors que des personnes sont en train de mourir » (NEP II, p.13).

De fait, force est de constater que vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous évoquez la manière dont le mouvement comptait atteindre ses objectifs tout en restant éloigné du pouvoir. A cet égard, vos déclarations demeurent particulièrement vagues : « on veut en fait, faire nos objectifs. Pas prendre le pouvoir, pas être le président. Peut-être que si l'on accepte l'Abaryankuna comme un parti, peut-être que l'on peut mettre quelqu'un comme un député ou un ministre (...) Si l'Abaryankuna fait partie de tout ça, tout le monde peut donner ses idées même si on n'est pas pareil, on peut trouver quelque-chose » (NEP II, p.13). Amené ensuite à expliciter la manière dont le mouvement souhaitait atteindre ses objectifs, vous vous limitez de nouveau à des considérations d'ordre général, mentionnant de manière évasive que le mouvement souhaitait « que ce soit le peuple qui décide des personnes qui seront élues » sans pour autant être en mesure de donner le moindre début d'explication sur la manière dont l'Abaryankuna souhaitait concrètement arriver à ses fins. Invité à faire part des autres objectifs du mouvement, le CGRA ne peut ignorer que vos déclarations restent tout aussi peu spécifiques : « après, on veut développer, on veut montrer. Il y a beaucoup de gens qui étudient, ils veulent amener d'autres projets au Rwanda pour que tout le monde trouve du travail » (NEP II, p.13). La nature vague de vos propos au sujet des objectifs du RANP-Abaryankuna et de votre motivation à vous investir dans ce mouvement en particulier continue de convaincre le CGRA que vous ne l'avez pas rallié en 2020.

Confronté au caractère imprécis de vos propos sur la politique générale dudit mouvement, vous signalez faire partie du groupe de réflexion qui œuvre pour « arrêter la discrimination » (NEP II, p.13). Nonobstant et bien que vous confirmiez pourtant participer aux réunions hebdomadaires d'une heure et demie organisées par ce groupe, le Commissariat général constate que vous ne vous montrez en rien plus spécifique quant à la ligne directrice du mouvement sur cette thématique bien précise. En effet, vous avancez : « on veut arrêter dans les écoles secondaires de faire des groupes que s'appellent AFG pour montrer ce que les hutus ont fait de mal, que les hutus sont pires. Dans notre groupe, ce que l'on veut faire, c'est oublier le passé » (NEP II, p.13), précisant en outre vouloir faire des réunions dans les districts pour que la population se rencontre et enseigner l'histoire du Rwanda via des vidéos sur YouTube (NEP II, p.14). D'entrée, il n'est pas crédible pour le CGRA, au regard de votre investissement allégué en lien avec cette thématique, que vous ne puissiez pas vous montrer plus détaillé sur la manière dont l'Abaryankuna comptait faire cesser les discriminations au Rwanda.

D'autre part, le CGRA ne peut ignorer que vos affirmations sur les autres membres du mouvement ne sont pas plus de nature à emporter la conviction. En effet, force est de constater que vos propos, bien qu'en lien avec les membres dont vous dites pourtant avoir été le plus proche, restent fort peu emprunts de faits vécus. Invité par trois fois durant votre entretien à dire ce que vous savez sur [E.R.], que vous dites avoir personnellement rencontré à plusieurs reprises, vous mentionnez, sans plus de distinction, à peine savoir où il vivait et indiquez ne pas savoir où il se trouve actuellement (NEP II, p.15), justifiant par la suite que vous n'évoquiez pas votre vie privée au cours de vos échanges. De plus et en dépit du fait que vous étiez tous deux membres du même mouvement d'opposition au pouvoir rwandais, vous n'êtes pas plus capable de spécifier les raisons qui l'avaient poussé à rejoindre l'Abaryankuna. Enfin, vous demeurez tout aussi imprécis quant aux lieux où vous le retrouviez, précisant après deux relances et sans plus de précisions que vous vous rencontriez dans un endroit appelé « Chic » (NEP II, p.16). Alors que vous faites tous les deux partie d'un mouvement politique contestataire et que vous stipulez vous être rencontrés à plusieurs reprises, le CGRA ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas enquis d'en connaître plus sur la personne d'[E.R.] et sur ses motivations personnelles au cours de ces rencontres.

Toujours en lien avec vos activités au sein de l'Abaryankuna (NEP I, p.5-13, e-mail de votre avocat du 13 mai 2022 et questionnaire CGRA), vous dites avoir participé, à compter d'août 2021, à une formation en ligne sur l'ouvrage Comment faire tomber un dictateur quand on est seul, tout petit, et sans armes (Srdja Popovic) à laquelle participaient également des membres du parti de Victoire Ingabire (NEP I, p.11) ainsi qu'un espion du gouvernement rwandais (NEP I, p.12 et 21). Cependant, plusieurs éléments contribuent à convaincre le CGRA que vous n'avez pas participé à cette formation comme vous le prétendez. Sans attendre, le Commissariat général relève que vous ne portez à sa connaissance aucun document à même d'établir votre participation alléguée à cette formation en ligne, à l'exception de l'attestation rédigée par [H.S.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8) dont il a déjà mentionné le caractère privé et la force probante limitée. Toutefois, force est de constater, qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, vos seules déclarations au sujet de cette formation ne sont pas plus à même de convaincre le CGRA.

D'emblée, force est de constater que vous restez vague quant à la temporalité de cette formation. En effet, vous précisez : « la formation a commencé en juin et s'est arrêtée en septembre. Non c'était en août. On a commencé à faire la formation en août en fait » (NEP I, p.18). Nonobstant, il est précisé à la page 13 de l'acte d'accusation que vous versez à votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.12) que ladite formation n'a pourtant débuté que le 13 septembre 2021. En outre, le CGRA ne peut ignorer que vous n'êtes pas plus en mesure de stipuler l'organisateur de cette formation. A cet égard, vous déclarez vaguement : « c'est mon cousin et d'autres personnes qui vivent en Suède » et amené à expliciter qui animait cette formation, vous déclarez vaguement qu'il s'agissait de deux personnes serbes, mais que vous ne savez rien d'autre (NEP II, p.17-18). Néanmoins, force est de constater qu'il est spécifié par deux reprises dans l'attestation d'[H.S.] que cette formation était pilotée par l'OTPOR, une organisation politique serbe. Pareilles inexactitudes jettent sans tarder le doute sur votre participation alléguée à cette formation pourtant invoquée comme étant à l'origine de vos problèmes au Rwanda.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît que vos déclarations en lien même avec l'ouvrage *Comment faire tomber un dictateur quand on est seul, tout petit, et sans armes* ne sont aucunement plus à même d'emporter la conviction. Pareil constat est d'autant plus troublant que ce dernier était pourtant au centre de ladite formation et que vous dites en avoir gardé un exemplaire sur votre ordinateur (NEP I, p.21). Tandis que vous précisiez à juste titre que l'ouvrage contenait onze chapitres (NEP II, p.18), vous demeurez imprécis à l'évocation de la méthode présentée par l'auteur et faites alors uniquement référence aux motards rwandais (NEP II, p.19). Confronté au fait que l'ouvrage rédigé par un auteur serbe ne parlait de toute évidence pas spécifiquement des motards au Rwanda et que ce dernier se basait sur neuf enseignements clairement identifiés par son auteur (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.5), vous demeurez particulièrement vague, précisant à peine : « les tactiques, les mobilisations, les autres, je ne m'en souviens pas beaucoup. On étudiait le livre en voyant comment on peut le faire » (NEP II, p.19). Invité à faire part de plus amples précisions, vos déclarations demeurent tout aussi générales et approximatives : « faire comprendre les personnes, des réunions que le gouvernement veut organiser en avril pour continuer à parler de ce que les hutus ont fait. Beaucoup de gens ne veulent pas aller là-bas, on voulait montrer à des gens que l'on pouvait ne pas aller là-bas, voir ce que le gouvernement pourrait faire si l'on ne va pas là-bas » (NEP II, p.19). Compte tenu du caractère vague et imprécis de vos déclarations, tel que relevé supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez participé à cette formation comme vous le prétendez, achevant par là même de le convaincre que vous n'étiez en rien investi au sein de l'Abanyankuna depuis le Rwanda comme vous le prétendez.

Quant à votre contribution depuis le Rwanda à la plateforme Facebook SOS Rwanda, le CGRA ne la considère pas comme établie. Tandis que vous avancez avoir signalé à votre cousin depuis le Rwanda « à peu près six personnes » dont vous écriviez les noms dans votre carnet (NEP II, p.10-11), force est de relever que vous ne vous souvenez que d'un certain [Q.N.], ajoutant « il n'y a pas beaucoup dont je me rappelle vraiment » (NEP II, p.8). Dans la mesure où vous invoquez cette collaboration dans le cadre de votre demande de protection internationale, il n'est pas plausible que vous ne soyez pas à même de fournir de plus amples informations sur les personnes disparues communiquées à votre cousin, pareil constat venant jeter un sérieux discrédit sur la réalité de votre coopération alléguée. En outre, le Commissariat général souligne qu'[H.S.] ne fait aucune référence à votre contribution prétendue dans son attestation pourtant rédigée dans le but d'établir votre engagement à ses côtés (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8). De fait, aussi bien au regard de vos déclarations lacunaires que de l'absence d'éléments objectifs, le CGRA n'est pas convaincu de votre implication dans le signalement de personnes ayant disparu au Rwanda.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale avoir été reconnu par le personnel de l'ambassade du Rwanda à la frontière ukraino-polonaise le 28 février 2022. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établies de telles manœuvres instiguées à votre rencontre.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous parvenez à quitter légalement le Rwanda le 12 octobre 2021 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières et comme en atteste le cachet du National Intelligence and Security Service (NISS) qui figure en page 5 de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Ce départ légal, sous votre propre identité avec un passeport délivré en mars 2021, soit huit mois après votre adhésion alléguée à l'Abanyankuna, et avec l'aval des autorités, est incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée.

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne sous le coup d'accusations aussi graves qu'association de malfaiteurs, propagation de fausses informations dans le but de ternir l'image du pays, propagation de rumeur et d'incitation au désordre public de quitter le territoire national sans plus d'encombres la veille même de la vague d'arrestations dont ont été victimes certains des participants à la formation susmentionnée (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). Dès lors, il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises vous avaient dans le collimateur au moment de votre départ du pays, pareil constat constituant un premier indice sérieux que vous n'avez pas pu être inquiété lors de votre arrivée en Pologne, quatre mois plus tard, pour les raisons invoquées.

Etant donné que vous ne faites état d'aucune prise de parole publique ni de participation à des événements publics en lien avec l'Abanyankuna depuis l'Ukraine (NEP II, p.11), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons les autorités rwandaises se seraient tout à coup intéressées à votre personne au point de monter un tel stratagème à la frontière ukraino-polonaise. Tandis que vous avancez avoir été inquiété par le personnel de l'ambassade du Rwanda en Pologne (NEP I, p.9 et 14), le Commissariat général souhaite porter à votre connaissance que le Rwanda ne dispose d'aucune représentation officielle en Pologne (cf. dossier administratif, farde bleue, doc.n.4). Cette seule constatation vient à elle seule déjà mettre sérieusement en perspective les problèmes allégués à la frontière polonaise où vous avancez que le personnel de l'ambassade du Rwanda en Pologne souhaitait vous acheminer jusque dans ses locaux à Varsovie (NEP, p.9). D'autres éléments confortent en outre le Commissariat général dans ce sens. Alors que vous êtes convié à vous présenter auprès du personnel compétent à votre arrivée d'Ukraine, un employé de l'ambassade vous aurait alors reconnu à la simple évocation de votre nom et prénom (NEP I, p.10 et 14). D'une part, si vous étiez à ce point recherché par vos autorités qui vous considéraient comme un « terroriste » (NEP II, p.4), il n'est nullement vraisemblable que ces dernières ne vous appréhendent pas d'entrée de jeu, attendant que vous vous présentiez formellement à elles pour vous reconnaître et qu'une fois identifié, vous ne soyez pas pour autant mis à l'écart des autres ressortissants rwandais avec lesquels vous vous trouviez. De plus, il est tout aussi peu probable qu'elles vous laissent leur échapper alors que vous vous trouvez de toute évidence déjà dans leur véhicule, et ce en utilisant un subterfuge aussi élémentaire que celui de leur faire croire que vous deviez aller aux toilettes (NEP I, p.10 et 14). D'autre part, force est de relever que dans l'acte d'accusation daté du 16 mars 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.12), il est certes fait mention du pseudonyme « Texas » en page 15 du rapport, mais que l'identité de la personne derrière cet alias n'est pas encore connue des autorités. Ainsi et à supposer que vous soyez la personne derrière ce pseudonyme, quod non en l'espèce, force est de constater que l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda ne connaissait pas encore l'identité du porteur de cet alias en date du 16 mars 2022, soit plus de deux semaines après l'épisode prétendu à la frontière polonaise. Il est dès lors irréaliste que le personnel diplomatique rwandais puisse être au courant d'une telle information entre le 28 février et le 2 mars 2021. Confronté à cette invraisemblance (NEP II, p.20), vous dites croire que le personnel de l'ambassade savait que vous vous cachiez derrière ce pseudonyme, ajoutant que pareille omission dans l'acte d'accusation n'était qu'une manigance des autorités pour que vous rentriez au Rwanda sans vous douter de rien. Toutefois, vous n'apportez, au-delà de ces suppositions de votre part, aucun détail supplémentaire à même de convaincre le CGRA de la réalité d'un tel stratagème. Ce simple constat affaiblit d'ores-et-déjà sérieusement la probabilité que vous ayez pu être inquiété lors de votre trajet entre l'Ukraine et la Belgique par vos autorités.

Dans le même ordre d'idée, si vous vous saviez recherché en Pologne et que vous ne vous y sentiez pas en sécurité (NEP I, p.14), il est d'autant plus invraisemblable que vous fassiez preuve d'un comportement à ce point détaché pendant votre séjour de deux jours à Varsovie, précisant « je me balade, je découvre la ville (...) je ne pensais pas que l'on pouvait me retrouver comme ça » (NEP I, p.14 et 20). Alors que vous étiez en contact établi avec votre cousin en Belgique depuis votre départ d'Ukraine, il est incompréhensible que vous n'ayez pas sollicité son aide pour quitter la Pologne au plus vite si vous étiez à ce point « pétrifié » à la suite des échanges avec le personnel de l'ambassade rwandaise sur place (NEP I, p.21 et 22). Force est par ailleurs de relever le caractère peu circonstancié des déclarations des amis rwandais que vous dites rencontrer sur place (NEP I, p.10 et 14). Vous relatez que ces derniers vous annoncent que l'ambassade vous recherche du fait de vos ennuis, sans plus étayer cette allégation de leur part ni fournir un quelconque document en lien avec les procédures ouvertes contre vous. Le fait que vous quittiez la Pologne sans plus d'encombres et que vous ne mentionnez en rien avoir été inquiété depuis achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été approché par les autorités rwandaises en Europe, déforçant à nouveau la probabilité que ces dernières vous aient effectivement dans le collimateur comme vous le supposez.

Vous n'évoquez par ailleurs nullement ces faits lors de l'introduction de votre demande de protection internationale alors qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays (questionnaire CGRA, p. 16, 18/05/22). Vous n'en faites pas davantage mention lorsque vous évoquez votre trajet, disant au plus que l'ambassade a gardé vos documents ukrainiens (déclaration OE, pt 31-32, 18/05/22). Ces constats annihilent toute crédibilité de cet événement.

Au surplus, le Commissariat général note, alors que vous arrivez en Belgique le 2 mars 2022, que vous choisissiez d'attendre le 29 mars 2022 pour y introduire votre demande de protection internationale, et ce alors que vous êtes pourtant informé des problèmes rencontrés par les gens ayant suivi la formation dès le mois d'octobre 2021 (NEP I, p.14) et que vous vous dites de surcroît fortement menacé à la suite de votre échange prétendu avec les autorités rwandaises en Pologne (NEP I, p.21). Vous tentez de justifier ce délai du fait de maux de tête et de jambes pendant cette période (NEP I, p.21) mais aussi par l'ambiance au Petit Château après avoir visionné un reportage où vous avez vu « beaucoup de gens qui criaient » (NEP I, p.22). Nonobstant, force est de constater que vous ne fournissez aucune attestation médicale témoignant de la condition dans laquelle vous vous trouviez à l'époque, objectivant par là même une incapacité dans votre chef d'effectuer les démarches nécessaires à l'introduction d'une demande de protection internationale endéans de meilleurs délais. Ce manque d'empressement est d'autant plus incompréhensible puisque vos deux parents, deux de vos frères et sœurs ainsi que votre cousin avec lequel vous êtes pourtant en contact étroit déjà depuis le Rwanda ont tous introduit une demande de protection internationale à leur arrivée en Belgique et que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'ils puissent vous informer des démarches à entreprendre dans ce sens. Votre manque d'empressement une fois en Belgique constitue dès lors un indice supplémentaire de l'absence vraisemblable de crainte de persécution en cas de retour au Rwanda

Troisièmement, vous avancez également des problèmes rencontrés par votre famille au Rwanda dont quatre visites du Rwanda Bureau of Investigation[RIB] au domicile de votre sœur : deux au mois de mars 2022 (NEP I, p.19) et deux en septembre 2022 (NEP II, p.3). Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas d'ancrer ces événements dans la réalité.

D'entrée et compte tenu du fait que vous soyez en contact régulier avec votre sœur depuis l'Europe (NEP I, p.8), le CGRA constate que vous ne versez pas le moindre document à même d'attester objectivement de la réalité des visites alléguées de vos autorités. Concernant le témoignage imprimé du 1er avril 2022 que vous présentez comme étant celui de votre sœur (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.7), le Commissariat général relève l'absence de document d'identité permettant de formellement identifier son autrice prétendue et note, au surplus, son caractère manifestement privé de telle sorte qu'il ne peut lui accorder qu'une force probante limitée. En outre et tandis que vous mentionnez que ces visites ont débuté au mois de mars 2022, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons le RIB viendrait au domicile de votre sœur à une période où votre identité n'est toujours pas connue des autorités judiciaires, comme le stipule l'acte de condamnation datant du 16 mars 2022 versé à votre dossier d'asile (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.12). De plus, le Commissariat général ne peut ignorer qu'il ne ressort de vos déclarations au sujet de ces événements aucun sentiment de faits vécus puisque vous ne parvenez notamment aucunement à spécifier les dates de ces passages répétés au domicile de votre sœur. Par ailleurs, vous prétendez que les autorités rwandaises seraient parvenues à vous identifier en lien avec les seuls effets personnels laissés dans le véhicule dépêché par l'ambassade au moment où vous vous trouviez en Pologne (NEP II, p.3 et 4). Toutefois, le Commissariat général ne tient pas pour établi ledit épisode à la frontière polonaise, affaiblissant dès lors la probabilité que les autorités rwandaises se présentent au domicile de votre sœur en lien avec ledit événement (NEP II, p.20). De plus, le CGRA relève que vos déclarations liées à ces visites du RIB demeurent variables au cours de votre récit. De fait, vous mentionnez spontanément trois visites dans votre récit libre (NEP I, p.14) avant de ne finalement faire état que de deux passages plus tard dans le même entretien (NEP I, p.19). Une telle inconstance dans vos déclarations jette un doute supplémentaire sur la véracité des événements relatés. Invité à exposer les problèmes concrets rencontrés par votre sœur et son époux à la suite de ces visites des autorités à leur domicile, vous indiquez : « c'est seulement qu'on les a suivis, son mari, et le chien qui est mort mais on ne sait pas si ce sont des problèmes ou s'ils ont fait ça pour leur faire peur » (NEP I, p.20) et ajoutez « qu'ils [les agents du RIB] ont aussi volé des choses qui sont dehors ». Si les autorités vous considéraient effectivement comme un « terroriste » (NEP II, p.4), il n'est en rien vraisemblable qu'elles se contentent d'à peine quatre « visites comme ça » (NEP II, p.3) sur une période de six mois, s'enquérant à peine de votre localisation (NEP I, p.14 et NEP II, p.3) et se limitant à de simples dégâts d'ordre matériel. Pareilles constatations achèvent de convaincre le CGRA que les autorités rwandaises ne sont aucunement à votre recherche comme vous le prétendez depuis votre départ du pays.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport rwandais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité, de votre départ légal du Rwanda pour l'Ukraine le 12 octobre 2021, de la légalité de votre séjour sur place et de votre départ du pays par la route le 27 février 2022, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Votre permis de conduite rwandais ainsi que votre carte d'identité rwandaise (documents 2 et 5) attestent de votre identité et de votre nationalité, rien de plus.

Votre carte d'hébergement ainsi que votre titre de séjour en Ukraine (documents 3 et 4) attestent de votre identité et de la légalité de votre séjour sur place, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.

Votre acte de naissance (document 6) atteste de votre identité, de celle de vos parents et de votre filiation, rien de plus.

Les billets de train DB et SNCB (document 9) attestent de votre itinéraire entre Berlin et Namur le 2 mars 2022, rien de plus.

Les mails de [C.I.] datant des 11 et 13 avril 2022, la traduction par vos soins en anglais de son mail du 11 avril 2022 ainsi qu'une photographie de [C.I.] à Dakar (Sénégal) (document 10) confirment vos contacts avec cette personne qui précise de manière aucunement circonstanciée que les autorités rwandaises connaîtraient vos identités respectives et seraient à votre recherche. D'emblée, le CGRA ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces e-mails dans l'examen de votre demande de protection internationale puisqu'il lui est impossible de s'assurer de l'identité de son auteur. En outre et alors que vous preniez le soin d'échanger anonymement sur l'application Jisti-Meet pour ne pas être identifiés ni localiser, il apparaît peu cohérent que vous communiquiez simultanément depuis des adresses mail à vos noms et prénoms, évoquant sans plus de précautions dans vos messages vos localisations respectives au Sénégal (mail de [C.I.] du 11 avril 2022) et en Belgique (votre mail du 13 avril 2022). De plus, force est de souligner que [C.I.] ne mentionne à aucun moment le mouvement Abanyankuna ni la conférence à laquelle vous dites avoir participé depuis le Rwanda. A ces constats s'ajoute le caractère privé du document émanant de votre cousin réduisant à néant tout caractère probant de celui-ci.

Les actes émanant de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda du 25 octobre 2021 et du 16 mars 2022 et les traductions Google Translate qui ont permis au CGRA de se faire une idée globale des passages repris (documents 11 et 12) attestent qu'une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre des personnes mentionnées dans lesdits actes, rien de plus. Force est d'entrée de souligner que vous demeurez vague sur la manière dont vous êtes parvenu à vous procurer pareil document, précisant vaguement que [C.I.] vous l'a envoyé, sans plus de précisions quant à la manière dont ce dernier est entré en possession dudit document en premier lieu (NEP I, p.11). Alors que vous vous dites directement concerné par la poursuite en cours, il est peu crédible que vous n'en sachiez pas plus sur l'origine de ce document pourtant versé par vos soins à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, ni votre identité, ni même le nom du mouvement auquel vous prétendez appartenir, n'y sont mentionnés tandis que vous ne prouvez nullement avoir participé à cette formation en ligne et avoir été identifié par les autorités compétentes comme la personne derrière l'alias « Texas », comme mentionné supra.

Les titres de séjour de vos parents en Belgique (documents 13 et 14) attestent de leur identité et de la légalité de leur séjour en Belgique ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le courrier de votre avocat du 13 mai 2022 (document 15) reprend vos déclarations qui n'ont pas été jugées crédibles par le CGRA comme développé supra.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C . Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique énoncé comme suit :

« [...] Ce moyen est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;

- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : Directive « qualification ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Il demande au Conseil, « [...] À titre principal, réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugié ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise[...] » (requête, p. 15).

4. Note d'observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations communiquée au Conseil le 24 février 2023, la partie défenderesse expose notamment que :

- « [...] à ce jour le requérant ne dépose aucun document officiel faisant preuve de son adhésion au mouvement RANP-Abaryankuna et de sa participation à la formation. Cela est d'autant plus étonnant que son cousin est un membre important du mouvement et que par l'intermédiaire de celui-ci, le requérant aurait pu obtenir un document émanant d'un autre dirigeant du mouvement – compte tenu du reproche fait à l'occasion de la décision litigieuse. A ce jour, il n'en est rien [...] » ;

- « [...] Concernant ses connaissances du mouvement, comme l'indique la décision, le requérant était suffisamment impliqué pour être capable de fournir des informations aussi basiques que le logo et la date d'activité sur les réseaux, notamment – cela malgré son jeune âge. De par ses contacts avec son cousin et sa participation à quelques activités du mouvement depuis qu'il a quitté le Rwanda, il n'est pas crédible qu'à ce jour il ne puisse donner davantage d'information. Il est en de même concernant la formation qu'il aurait suivie. Si dans la requête, la partie requérante fait référence aux notes d'entretien personnel, elle n'ajoute aucun élément supplémentaire susceptible de rendre la participation du requérant à ces formations crédibles. Au-delà de la date du début de formation, ce sont les méconnaissances toujours actuelles concernant les organisateurs et le contenu de l'ouvrage qui aurait servi de base qui rendent les déclarations du requérant moins crédibles. D'après l'attestation de son cousin, le requérant faisait partie de l'effectif devant enseigner les techniques développées dans le livre aux jeunes Rwandais afin d'apporter un changement de façon pacifique. L'investissement du requérant mis dans le mouvement, compte-tenu du risque important que cela représente pour les participants, ne permet pas de comprendre les déclarations approximatives et inexactes [...] » ;

- « [...] De même concernant les membres du mouvement, le requérant n'a pas été capable de fournir des informations privées. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il n'avait que des liens politiques, cependant, même à ce sujet, le requérant ne sait rien – d'autant qu'il serait en contact permanent avec un membre important, son cousin. Depuis qu'il est en Belgique, il affirme continuer à faire des réunions et à penser au changement [...] » ;

- « [...] si le requérant porte le même nom que son cousin, celui-ci étant déjà dans le collimateur des autorités pour ses écrits défendant la cause de [K. M.], il est surprenant qu'il ait pu quitter le pays en toute légalité – alors qu'il aurait été aisé de faire le lien [...] » ;

- « [...] il est étonnant que les autorités mettent au point un stratagème sans l'arrêter ou le garder sous surveillance – alors même que, d'après la partie requérante, les autorités auraient déjà identifié le requérant, sans doute en raison de son lien avec son cousin et de ses activités politiques. Si cela pouvait être le cas, son départ légal du pays est encore pose d'autant plus question ainsi que sa non-mise à l'écart des autres Rwandais à la frontière alors qu'il avait été identifié sur base de ses seuls nom et prénom [...] » ;

- le requérant ne produit « [...] aucun élément objectif concernant l'absence de dépôt de document émanant de la RIB. Il appartient au demandeur de prouver les faits qu'il invoque. Au-delà du dépôt de documents officiels attestant des visites, le requérant tient un discours très peu détaillé sur les visites des agents du RIB, il ne dispose, encore aujourd'hui, d'aucune information de nature à établir ses propos, tel que le nombre de visites – information qu'il aurait pu aisément obtenir de sa sœur [...] » ;

- l'argument du requérant concernant le motif mettant en doute la crédibilité de ses correspondances avec C. I. « [...] n'est pas valable dès lors que ce n'est pas le seul motif sur lequel se fonde le CGRA. Outre le fait que l'échange de mails ait un caractère privé, il est vrai que le manque de précaution, alors que jusqu'à présent cela avait été une ligne de conduite, n'est pas crédible. Et cela, compte tenu du contexte politique décrit par le requérant [...] » ;

- les documents provenant de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda ne citent ni l'identité du requérant ni le nom du mouvement auquel il prétend être affilié.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant déclare, en substance, craindre d'être persécuté par les autorités rwandaises dès lors qu'il a intégré le mouvement RANP-Abanyankuna, qu'il a relayé, dans ce cadre, des informations concernant des personnes disparues au Rwanda, et qu'il a participé à une formation en ligne axée sur le renversement de dictateurs.

5.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 Le Conseil considère en effet qu'il ne détient pas actuellement tous les éléments en sa possession pour apprécier tant la réalité du lien qui l'unirait à son cousin H. S. que le bien-fondé des craintes qui résulteraient d'un tel lien de proximité.

5.4.1 En effet, force est tout d'abord de constater que le requérant est peu interrogé sur la personne de son cousin, sur les liens précis qu'il entretenait avec ce dernier, dans un cadre politique ou non, ainsi que sur les activités de nature politique de ce dernier tant au Rwanda qu'en exil.

5.4.2 De même, et alors que H. S. se présente comme étant le « commissaire » du parti politique RANP-Abaryankuna et le « CEO » de « SOS Rwanda » - une plateforme qui relaie des informations concernant les enlèvements, les disparitions, et les menaces de mort perpétrés par les autorités rwandaises – (dossier administratif, farde verte, documents déposés par le demandeur, pièce 8), le Conseil ne dispose pas d'informations concrètes quant à la réalité de telles activités, ni quant à la manière dont elles seraient perçues par les autorités rwandaises. Il convient toutefois de noter que, dans son témoignage, cet individu présent en Belgique communique toutes ses coordonnées de contact, comme son numéro de téléphone ou ses profils sur plusieurs réseaux sociaux.

A cet égard, le Conseil observe notamment qu'il ne possède aucune information relative à la demande de protection internationale formulée par cette personne au terme de laquelle il a, selon les dires du requérant (qui ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse sur ce point), été reconnu réfugié par les instances d'asile belges.

En outre, le Conseil observe que le requérant souligne dans son recours (voir requête, p. 11) qu'il partage le même patronyme que son cousin, H. S., ce qui facilite l'établissement d'une corrélation entre eux. Le Conseil constate par ailleurs que selon les dires du requérant (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p. 7), un porte-parole du gouvernement rwandais, nommé T. N., a diffusé une photo de son cousin H. S. en compagnie de membres de l'opposition rwandaise, les présentant comme étant des propagandistes qui critiquent négativement la présidence.

5.4.3 Enfin, si la partie défenderesse n'accorde qu'une force probante limitée à l'attestation du 1^{er} août 2022 produite par le requérant en raison du caractère privé de ce témoignage et du manque de prudence du procédé par lequel il est transmis au requérant, force est de constater qu'à ce stade, il n'est pas contesté que H. S. est un membre actif du mouvement Abaryankuna, ce qui vient tempérer le motif issu du caractère purement privé d'un tel témoignage. De même, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne répond pas concrètement au grief formulé à son égard quant au fait qu'elle aurait connaissance de l'engagement politique de cet individu, dans la mesure où elle lui a reconnu la qualité de réfugié, et qu'elle aurait dès lors pu facilement interroger ce dernier concernant son témoignage.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction concernant les relations alléguées du requérant avec son cousin H. S. afin d'apprécier, au regard du profil particulier de ce dernier et au regard d'informations relatives à la situation actuelle des opposants rwandais, si de telles relations sont de nature à faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN